



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2019-48 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE  
SENELEC APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2019 ET A SON REVENU  
MAXIMUM AUTORISE EN 2019 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1<sup>ER</sup>  
OCTOBRE**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2019-05 du 05 mars 2019 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu la Décision de la Commission n°2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire applicable par Senelec à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- Vu la lettre n° 0290 du 30 janvier 2019 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu la lettre n° 2433 du 04 novembre 2019 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre ;
- Vu la lettre n° 0523/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 novembre 2019 de la Commission adressée au Ministre du Pétrole et des Energies relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- Vu la lettre n° 0524/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 novembre 2019 de la Commission transmise au Ministre des Finances et du Budget relative au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- Vu la lettre n°198/MPE/SG/DSCR/OKD/rd du 15 novembre 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies relative au traitement de l'écart de revenus constaté aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu la lettre n°199/MPE/SG/DSCR/OKD/rd du 15 novembre 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies adressée à Senelec relative à l'ajustement des tarifs et au prélèvement de la redevance d'électrification rurale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu la lettre n° 82-2019 DEG/DEEG/SECT/can du 19 novembre 2019 de Senelec relative à la demande d'approbation de sa nouvelle grille tarifaire.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

## **Après avoir délibéré le 19 novembre 2019,**

### **I. SUR LES FAITS**

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ( $IHPC_t$ ,  $IPC_t$ ), des indices des prix des combustibles ( $IFOa_t$ ,  $IFOb_t$ ,  $IGO_t$ ,  $ICH_t$ ) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro ( $TC_t$ ) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre, Senelec par lettre n° 02433 du 04 novembre 2019, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir sur l'année 2019 un Revenu Maximum Autorisé de 487 974 millions de FCFA pour des ventes prévues de 3 668,19 GWh et des recettes prévues de 386 238 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner sur l'année de 101 736 millions de FCFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 26,3%.

Senelec a demandé également que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, qu'elle évalue à 12 191 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

La Commission, par lettres n° 0523/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0524/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 novembre 2019, a requis les orientations du Gouvernement, notamment du Ministre du Pétrole et des Energies et du Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Par lettre n°199/MPE/SG/DSCR/OKD/rd du 15 novembre 2019, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de faire procéder à un ajustement des tarifs de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour couvrir l'écart de revenus résultant de l'indexation du RMA au 1<sup>er</sup> octobre 2019 selon les modalités suivantes :

- hausse de 10% sur les clients de la Basse Tension en épargnant les consommations des clients domestiques sur la 1<sup>ère</sup> tranche ;
- hausse de 6% sur les clients de la Moyenne et Haute Tension.

Par ailleurs, le Ministre du Pétrole et des Energies a précisé que la redevance d'électrification rurale (FER) fixée à 0,7 FCFA/ kWh devra être prélevée conformément à la loi n° 2006-18 du 30 juin 2006.

Senelec, par lettre du 19 novembre 2019, a soumis à la Commission pour approbation la nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 tenant compte des orientations du Gouvernement.

Toutefois, elle souligne que la redevance d'électrification rurale est intégrée dans les nouveaux tarifs à titre provisoire compte tenu des délais et des contraintes de mise en œuvre dans son système informatique. Cette contrainte devra être levée dans un délai de deux à trois mois.

## **II. ANALYSE DE LA COMMISSION**

L'examen de la Commission porte sur la grille tarifaire proposée par Senelec et le calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre ainsi que l'écart de revenus qui en résulte.

Concernant la grille tarifaire, il ressort de l'analyse que les tarifs applicables aux clients Basse Tension (usages professionnel et domestique) augmentent de 10 % à l'exception des consommations de la 1<sup>ère</sup> tranche des clients domestiques petite et moyenne puissance.

Pour les clients Moyenne Tension et les clients Haute Tension, les tarifs augmentent de 6%.

Les primes fixes suivent les mêmes taux d'ajustement que les tarifs selon les catégories et les types d'usage.

S'agissant des Concessionnaires d'Electrification Rurale, qui sont des clients Moyenne Tension, la hausse est de 6%.

Pour l'éclairage public, les tarifs augmentent de 10%.

A ces variations, s'ajoute la redevance d'électrification rurale d'un montant de 0,7 FCFA/kWh pour les usages domestiques et les usages professionnels sans prime fixe.

Le Revenu Maximum Autorisé en 2019 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre, d'un montant de 487 974 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 668,19 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus.

Avec les nouveaux tarifs issus de la grille tarifaire soumise, les recettes de Senelec en 2019 sont estimées à 388 700 millions FCFA. Dans la mesure où les recettes prévues ne dépassent pas le Revenu Maximum Autorisé, la Commission peut approuver la nouvelle grille tarifaire soumise par Senelec, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur et aux stipulations de son Contrat de Concession.

### La Commission,

**Décide :**

#### Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2019 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent quatre-vingt-sept milliards neuf cent soixante-quatorze millions (487 974 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 668,19 GWh.

#### Article 2

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 sont approuvés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES TARIFAIRES	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	1 <sup>ère</sup> Tranche	2 <sup>ème</sup> Tranche	3 <sup>ème</sup> Tranche	
<b>Fourniture d'électricité en Basse tension</b>				
<b>Usage Domestique (UD)</b>				
Domestique Petite Puissance (DPP)	91,17	112,5	124,62	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	96,72	113,38	123,92	
<b>Usage Professionnel (UP)</b>				
Professionnel Petite Puissance (PPP)	142,44	149,95	163,15	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	143,49	150,88	164,86	
<b>Prépaiement (WOYOFAL)</b>				
Domestique Petite Puissance (DPP)	91,17	112,5	112,5	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	96,72	113,38	113,38	
Professionnel Petite Puissance (PPP)	142,44	149,95	149,95	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	143,49	150,88	150,88	
<b>Usage Grande Puissance</b>				
	<b>Heures Hors Pointe</b>	<b>Heures de Pointe</b>		
Domestique Grande Puissance (DGP)	95,63	133,59		956,13
Professionnel Grande Puissance (PGP)	113,7	181,92		2 868,39
<b>Eclairage Public</b>		129,98		3 307,93

**Fourniture d'électricité en Moyenne et Haute Tension**

Catégorie tarifaire	Prix de l'énergie en FCFA/kWh		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	Heures Hors Pointe	Heures de Pointe	
<b>Livraison en Moyenne Tension</b>			
Tarif Courte Utilisation (TCU)	125,62	194,49	961,76
Tarif Général (TG)	90,41	144,65	4 093,60
Tarif Longue Utilisation (TLU)	74,27	118,85	9 880,54
Concessionnaires d'électrification rurale	96,83		
<b>Livraison en Haute Tension</b>			
Tarif Général	59,03	85,01	10 028,90
Tarif Secours	78,61	113,19	4 458,61

**Tranches de consommation pour les usagers basse tension (BT)**

Option tarifaire	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche
UD-PP	De 0 à 150 kWh	De 151 à 250 kWh	Plus de 250 kWh
UD-MP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 300 kWh	Plus de 300 kWh
UP-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 500 kWh	Plus de 500 kWh
UP-MP	De 0 à 100 kWh	De 101 à 500 kWh	Plus de 500 kWh

**Article 3**

Senelec publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

**Article 4**

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 novembre 2019

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou Gueye SAMBA**



**Membre de la Commission**